

**Procès-Verbal
de la réunion du Conseil Municipal
Du lundi 23 janvier 2023 à 19h00**

L'an 2023, le 23 janvier à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune nouvelle de Guillon-Terre-Plaine, régulièrement convoqué, s'est réuni, en séance ordinaire, dans la salle de réunion de la mairie de la commune historique de Guillon sous la présidence de Monsieur Jean-Louis GROGUENIN.

Etaient présents :

Anne CHANCEREL Cédric CHAVENAY, Emmanuel CHEVILLOTTE, Agnès FOURNIER, Marie-Laure GRIMARD, Jean-Louis GROGUENIN, Jean-François IMBERT, Jean-Paul MOIRON, Pierre-Yves ROY, Christian SCHILTZ, Daniel THORET.

Absents excusés : Anne ALLOU, Fabien ASSIER et Baptiste PERROT.

Absent : Stéphane DOREY et Catherine PETIT.

Pouvoir : Christelle LABILLE à Christian SCHILTZ, Emmanuel HIVERT à Jean-François IMBERT.

Conseillers en exercice	18
Conseillers présents	11
Conseillers ayant donné un pouvoir	2
Date de la convocation	12 janvier 2023
Date de mise en ligne de la liste des délibérations	30 janvier 2023

Le quorum est atteint.

ORDRE DU JOUR

1. Nomination d'un secrétaire de séance
2. Adoption et approbation du procès-verbal de la séance de conseil municipal précédente
3. Informations sur les décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations d'attribution
4. Parcelles de terrain à Vignes
 - a. Modification de la liste des parcelles mise en vente à Vignes - Mortoiset
 - b. Attribution de la vente des parcelles de Mortoiset
5. Marché de création d'un espace multiservices et de 3 gîtes
 - a. Demandes de subventions complémentaires
 - b. Attribution des lots
6. Ressources humaines :
 - a. Gestion des gîtes communaux : création d'un poste
 - b. Adhésion à la mission de médication proposée par le CDG89
 - c. Contrat d'assurance statutaire : participation à la consultation du CDG 89
7. CCS modification du tableau de voirie annexé aux statuts
8. Eglise de Cisery : mise en sécurité et aux normes du réseau électrique du beffroi des cloches
9. Taxe d'aménagement : modalités de reversement à la CCS
10. Remboursement d'un sinistre bri de glace à Maison Dieu
11. DPE logement communal Place de l'Eglise
12. Prise en charge des frais de vie scolaire de la commune historique de Trévilly
13. Convention de vie scolaire groupe scolaire de Montfaut année 2022-2023
14. Contrat de maintenance de l'éclairage public
15. Questions diverses

1. Nomination d'un secrétaire de séance

Monsieur Pierre-Yves ROY est nommé secrétaire de séance.

2. Adoption et approbation du procès-verbal précédent

Le procès-verbal de la séance de conseil municipal du 24 novembre 2022 est approuvé à l'unanimité.

3. Informations sur les décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations d'attribution

Sinistre sur Chemin du Bois Bonbaron

Un sinistre est survenu sur le Chemin du Bois de Bonbaron le mardi 30 août 2022 aux travaux de débardage de bois.

Notre assureur a pris en charge ce sinistre à hauteur de 2850 €.

L'accord sur cette indemnisation a été renvoyé à notre assureur début décembre.

Le devis réparation de l'entreprise BOUJEAT a été accepté.

Il s'élève à 2850 € HT

Achat d'un fauteuil de bureau

Un nouveau fauteuil de bureau a été acheté pour notre agent de France Services.

Cet achat s'élève à 515.57 € HT

Acceptation d'un don

Un don de 50 € de la paroisse de Montréal a été accepté.

4. Parcelles de terrain à Vignes - Mertoiset

Monsieur CHEVILLOTTE sort et ne prend pas part au débat.

a. Modification de la liste des parcelles mise en vente

Lors de notre assemblée du 18 octobre nous avons fait le choix de mettre en vente certaines parcelles sur la commune historique de Vignes.

Un complément doit être apporté sur la liste des parcelles avec le rajout de la parcelle 448ZS0007 d'une superficie de 246 m².

La liste des parcelles mises en vente sur le secteur de Vignes – Mertoiset est donc :

- 448ZS0006 d'une superficie de 0ha 61a 33ca
- 448ZS0011 d'une superficie de 2ha 48a 58ca
- 448ZS0007 d'une superficie de 0ha 2a 46ca

Soit un total de 3ha 12a 37ca.

Il est proposé de maintenir le prix de vente précédemment fixé de 3000 € de l'hectare.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, passe au vote

Et à 12 pour, 0 abstention, 0 contre,

DECIDE le rajout de la parcelle 448ZS0007 dans la liste des parcelles mises en vente,

FIXE le prix de vente des terrains ci-dessus énoncés à 3000 € de l'hectare,

CHARGE Le Maire de notifier cette décision,

AUTORISE Le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

b. Attribution de la vente des parcelles de Mertoiset

A la suite de cette mise en vente, nous avons reçu 2 offres d'achat.

- Monsieur Martial CARRE : 10 150 €
- Monsieur Thomas CHEVILLOTTE : 10 000 €

A noter les précisions suivantes :

Monsieur Martial CARRE a prévu de faire de l'élevage sur ces parcelles et Monsieur CHEVILLOTTE de planter des arbres.

Sur la demande du quart des membres présents, un vote à bulletin secret est mis en place.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, passe au vote

Et à 10 voix pour CHEVILLOTTE, 0 abstention, 2 voix pour CARRE,

ATTRIBUE la vente à Monsieur CHEVILLOTTE,

AUTORISE Le Maire à signer l'acte de vente,

CHARGE Le Maire de notifier cette décision,

AUTORISE Le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

5. Marché de création d'un espace multiservices et de 3 gîtes

Rappel du déroulé :

- a) Marché d'appel d'offres lancé le 1^{er} août 2022
- b) Date limite de réception des d'offres : 29 septembre 2022
- c) 1^{ère} réunion de la CAO : 14 octobre 2022

- d) Attribution de certains lots : 18 octobre 2022
- e) 1^{ère} Relance d'une simple consultation pour les lots (offres inacceptables ou infructueuses) : 18 octobre 2022
- f) 2^{ème} relance pour les lots 1 et 2 : 24 novembre 2022
- g) Réception des toutes les offres manquantes et analyse : 20 janvier 2023

A ce jour nous avons des offres pour tous les lots.

Les estimatifs de travaux initiaux :

- Espace multiservices : 305 336.30 € HT
- 3 gîtes : 155 936.00 € HT

Résultats du marché :

- Espace multiservices : 424 537.59 € soit + 119 201.29 € HT
- 3 gîtes : 199 184.09 € soit + 43 248.09 € HT

Total du dépassement 162 449.38 € HT

A ce total nous devons rajouter les autres frais (maîtrise d'œuvre + audit + études + bureau de contrôle et coordonnateur SPS = 76 086.36 € HT)

Soit un total général du marché 699 808.04 € HT (424 537.59 € + 199 184.09 € + 76 086.36€).

Le nouveau reste à charge est de 305 969.04 € (déduction faite des subventions 393 839 €).

Monsieur GROGUENIN précise qu'une partie des surcoûts est liée au désamiantage et à la présence de plomb dans le bâtiment qui devront être traités.

Une erreur importante de chiffrage des différents lots par l'architecte est aussi la cause de ce dépassement de prévisionnel budgétaire.

Monsieur Le Maire dit que nous pourrions solliciter la Communauté de Communes du Serein pour la partie espace multiservices dans le cadre du développement économique et la partie des 3 gîtes dans le cadre du développement du tourisme.

Monsieur CHAVENAY demande si nous ne pourrions pas envisager de faire les travaux en 2 temps. Il est répondu que tous les travaux sont liés et que ce changement modifierait l'ensemble du marché.

Monsieur CHEVILLOTTE dit que nous jouons l'avenir de notre collectivité dans ce projet.

Monsieur GROGUENIN dit que les revenus de notre projet de parcs photovoltaïques seraient les bienvenus pour nous aider à financer ce programme de travaux.

Monsieur THORET dit que nous devons croire en la réalisation de notre projet photovoltaïque et son potentiel revenu.

Monsieur GROGUENIN précise que nous sommes arrivés au stade du permis de construire et que le résultat du marché d'appel d'offres sera déterminant pour la suite.

Monsieur ROY dit que le business plan présenté au début de ce projet est aujourd'hui encore plus favorable et que nous devons donc être optimistes.

Monsieur GROGUENIN rappelle que la crise énergétique que nous traversons en ce moment apporte un plus à notre projet de parc photovoltaïque.

Compte tenu des engagements déjà pris et de l'intérêt de ce projet pour notre territoire il est proposé de poursuivre notre projet de création d'un espace multiservices et la création de 3 gîtes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, passe au vote

Et à 13 pour, 0 abstention, 0 contre,

DECIDE la poursuite du projet,

DIT QUE des subventions supplémentaires doivent être sollicitées y compris auprès de la CCS,

DIT qu'aucun avenant pour la maîtrise d'ouvrage ne sera accepté compte tenu des erreurs de chiffrage,

CHARGE Le Maire de notifier cette décision,

AUTORISE Le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

c. Demandes de subventions complémentaires

Nous avons sollicité des subventions au titre pour notre projet de création d'un espace multiservices et de 3 gîtes :

:

- DETR (une part pour l'espace multiservices et une part pour les 3 gîtes) via les services Pré-fectoraux,

- Dispositif Ambitions Plus via le Conseil Départemental,
- FEADER via le Pays Avallonnais.

Nous avons reçu les accords de subventions pour :

- La DETR pour l'espace multiservices d'un montant de 165 409 €
- La DETR pour les 3 gîtes est encore en traitement 37 576 € (en attente de réception de notification)
- Le dispositif Ambition + d'un montant de 164 550 €
- Le FEADER 26 304 €

Soit un total de 393 839 €

A ce jour, après le résultat d'analyse de la commission d'appel d'offres, nous avons constaté un dépassement des estimatifs de +119 008.45 € HT pour l'espace multiservices et + 42 701.091 € HT pour les 3 gîtes.

Compte tenu du résultat du marché d'appel d'offres et des consultations relancées,
 Considérant la disparition progressive de commerces locaux essentielles à la vitalité de la commune,
 Considérant que face à ce constat les élus de la commune nouvelle de Guillon Terre Plaine ont engagé une politique volontariste de revitalisation rurale traduite par l'ouverture d'une agence postale communale, d'un relais des producteurs locaux, de deux gîtes et en 2022 d'une Maison Frances Services,
 Considérant l'intérêt de compléter l'offre locale de services par l'implantation d'un espace multiservice proposant notamment un service de relais colis, de dépôts de pain et de petite restauration,
 Considérant que ces besoins ont été identifiés par l'intermédiaire d'une enquête auprès des administrés de la commune nouvelle,
 Considérant que ces services sont également plébiscités par les résidences secondaires et touristiques fréquentant le territoire de la commune nouvelle et plus largement du territoire du Pays Avallonnais dont les atouts et sites touristiques (Vézelay, Noyers, etc) sont à proximité de la commune nouvelle,
 Considérant dès lors, l'intérêt d'adosser à l'espace multiservices la création de trois gîtes touristiques,
 Considérant l'étude économique réalisée par la Chambre Economique,
 Considérant toutes les offres reçues et analysées,
 Considérant l'important dépassement budgétaire des offres reçues par rapport aux estimatifs,
 Considérant la volonté très marquée des élus de recréer un espace de convivialité et de services sur un territoire qui concentre des besoins réels,
 Considérant les attentes des administrés,
 Considérant l'intérêt attractif d'adosser des gîtes à un espace de commerces multiservices,
 Considérant la situation économique que connaissent les entreprises et l'augmentation continue des matériaux,
 Considérant la volonté d'encouragement que souhaite donner les élus à la vie économique,
 Considérant l'impact budgétaire qui pourrait avoir le dépassement des coûts par rapport aux estimatifs initiaux qui ont été utilisés pour solliciter les subventions (+189%),

Il est proposé de solliciter les services préfectoraux et le Conseil Départemental pour l'attribution de subvention complémentaire ainsi que la Communauté de Communes du Serein afin de nous permettre de mener à bien ce projet de création d'un espace multiservices et de 3 gîtes.

Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux

Espace multiservices

Dépenses	HT	Recettes	Taux	Base éligible	Montant
Travaux	135 010 €	DETR	50 %	135 010 €	67 505 €
		CCS	5 %	135 010 €	6 751 €
		CD89	20 %	135 010 €	27 002 €
		Autofinancement	25 %		33 753 €
TOTAUX	135 010 €				135 010 €

Création de 3 gîtes

Dépenses	HT	Recettes	Taux	Base éligible	Montant
Travaux	58 725 €	DETR	20 %	58 725 €	11 745 €
		CCS	5 %	58 725 €	2 936 €
		CD89	20 %	58 725 €	11 745 €
		Autofinancement	55 %		32 299 €
TOTAUX	58 725 €				58 725 €

CONSEIL DEPARTEMENTAL et COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SEREIN

Dépenses	HT	Recettes	Taux	Base éligible	Montant
Travaux	193 735 €	DETR	41 %	193 735 €	79 250 €
		CCS	20 %	193 735 €	38 747 €
		CD89	5 %	193 735 €	9 687 €
		Autofinancement	34 %	193 735 €	66 052 €
TOTAUX	193 735 €				193 735 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, passe au vote

Et à 13 pour, 0 abstention, 0 contre,

VALIDE le plan de financement comme ci-dessus énoncé,

AUTORISE Le Maire à solliciter une subvention au titre de la DETR dans les conditions renseignées ci-dessus,

AUTORISE Le Maire à solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental dans les conditions renseignées ci-dessus,

AUTORISE Le Maire à solliciter une subvention auprès de la Communauté de Communes du Serein dans les conditions renseignées ci-dessus,

CHARGE Le Maire de notifier cette décision,

AUTORISE Le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

d. Attribution des lots

La Commission d'Appel d'Offres qui s'est réunie le lundi 23 janvier à 14h00 a décidé après analyse et classement de retenir les offres suivantes :

Lots	Entreprise	Offre espace multiservices (€ HT)	Offres création de 3 gîtes (€ HT)
1 gros œuvre	Entreprise GILLET	112 372.82	16 030.46
2 charpente	Entreprise GILLET	8 196.50	8 660.00
3 couverture	Entreprise RAMEAU	9 232.35	19 881.14
4 menuiserie ext / serrurerie	Menuiserie FOREY	38 928.00	13 626.00
5 cloison plâtrerie	Entreprise ROUSSEAU	33 660.08	37 485.36
6 menuiseries bois	Entreprise FOREY	18 369.00	12 046.00
7 carrelage / faïence	Entreprise ART & TECH	39 332.40	6 216.61
8 sols PVC	Entreprise DELAGNEAU	2 044.80	3 741.20
9 peinture	Entreprise DELAGNEAU	18 004.79	13 926.11
10 électricité	Entreprise TOTOT	29 047.64	20 952.36
11 plomberie / VMC	Entreprise LE MOING	22 000.00	25 772.85
12 mobilier	Entreprise FOREY	71 187.00	20 846.00
13 élévateur	Entreprise RAMP'N GO	5 970.65	
14 cheminée	Entreprise ARTE DESIGN	16 191.56	
TOTAL		424 537.59	199 184.09

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, passe au vote

Et à 13 pour, 0 abstention, 0 contre,

ATTRIBUE les lots comme proposés par la commission,

AUTORISE Le Maire à signer les marchés,

CHARGE Le Maire de notifier cette décision,

AUTORISE Le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

6. Ressources humaines :

a. Gestion des gîtes communaux : création d'un poste

Lors de notre dernière assemblée nous avons évoqué le problème de gestion des gîtes communaux.

Pour rappel :

- Ouverture de nos 2 gîtes le 1^{er} avril 2021.
- Au cours des premières semaines nous avons géré l'accueil avec une équipe d'élus.
- A la fin de l'été 2021, Monsieur et Madame ARDURE sont venus prêter mains fortes à notre équipe, bénévolement.
- Le rythme des locations et les tâches liées à l'accueil (prise des RDV pour les arrivées et les départs, état des lieux, mise en place de la literie, vérification des équipements, gestion des stocks, remise en blanchisserie du linge) sont chronophages et physiques.

Les bilans financiers montrent un bénéfice :

Année	Charges	Part d'entretien des locaux	Recettes	Bénéfice
2021	7 628.61 €	1 072.25 €	14 081.00 €	6 452.39 €
2022	9 291.69 €	1 782.03 €	14 744.00 €	5 452.31 €

A noter que sur l'année 2022, depuis la hausse des tarifs nous n'accueillons quasiment plus de « travailleurs ».

Compte tenu de tous ces éléments il est proposé d'ouvrir un poste d'agent contractuel sur un emploi non permanent pour s'occuper des gîtes.

Ses missions seront :

- Accueil
- Gestion de la literie
- Gestion des équipements
- Ménage

Le nombre d'heures de ménage pour l'année 2022 est de 89 heures soit 1.71H par semaine.

Il conviendrait de rajouter du temps pour gérer la literie (inventaire, mise en place, retrait, préparation pour la laverie, gestion des équipements des gîtes, accueil si besoin)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activité des fonctionnaires,

Considérant la nécessité d'embaucher un agent pour gérer techniquement les gîtes et effectuer l'entretien des locaux communaux,

Considérant les difficultés à recruter du personnel pour effectuer ces missions,

Considérant que la personne pressentie pour exercer cette mission est retraitée. A ce titre, elle ne peut être recrutée que dans le cadre d'une activité accessoire.

Il est proposé le recrutement d'un agent à compter du 23 janvier 2023 au tarif de 15 € de l'heure.

Ce type de contrat est exonéré de charge pour la collectivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, passe au vote

Et à 13 pour, 0 abstention, 0 contre,

CREE un poste d'activité accessoire comme ci-dessus énoncé,

AUTORISE La 1^{ère} Adjointe au Maire à procéder au recrutement,

CHARGE La 1^{ère} Adjointe au Maire de notifier cette décision,

AUTORISE La 1^{ère} Adjointe au Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

b. Adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 89

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire (MPO) prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

Elle permet également aux Centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

En adhérant à la mission de médiation préalable obligatoire, la collectivité prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

En adhérant à la mission de médiation à l'initiative des parties, La collectivité peut saisir le CDG 89 en tant que médiateur en dehors de toute procédure contentieuse.

Le CDG 89 a fixé un tarif de :

- 50 € de l'heure de présence de médiation, pour les collectivités affiliées, qui comprend le travail préparatoire et le suivi ;
- 70 € pour les collectivités non affiliées.

Pour information, la mise en œuvre d'une médiation nécessite un minimum de 6 heures de travail. Ce forfait correspond à la mobilisation nécessaire du médiateur pour l'instruction administrative du dossier, l'analyse de la saisine, l'organisation et la tenue des entretiens individuels et d'une session plénière *a minima*.

Pour pouvoir bénéficier de ces services, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le CDG 89.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, passe au vote

Et à 13 pour, 0 abstention, 0 contre,

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L. 213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le code général de la fonction publique

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Considérant que le CDG 89 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;
Délibère et décide d'adhérer aux missions de médiation suivantes du CDG89 :

- Médiation préalable obligatoire (MPO)** à l'encontre des décisions administratives mentionnées dans le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux. Elle s'engage alors à apposer la mention suivante sur toutes les décisions concernées :

« En application de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 et du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et eu égard à la convention d'adhésion à la MPO signée par la collectivité avec le CDG89, la présente décision (ou le présent arrêté) doit faire l'objet, avant tout recours contentieux, d'une saisine du médiateur placé auprès du CDG, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, dont les coordonnées sont les suivantes : Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Yonne (CDG89) – « Médiation - confidentiel » – 47 rue Théodore de Bèze – 89000 Auxerre ou à l'adresse courriel de saisine : mediation@cdg89.fr. Vous devez joindre une copie de cette lettre (ou arrêté) à votre demande.

Si cette médiation ne permet de parvenir à un accord, elle peut, dans un délai de 2 mois à compter de la fin de la médiation, faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Dijon (22 rue d'Assas 21000 DIJON), par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr ou <https://citoyens.telerecours.fr> ».

- Médiation à l'initiative des parties.**
Cette médiation ne se mettra en œuvre que si la médiation est acceptée par la collectivité ou l'établissement signataire et le ou les agents. Une convention de mise en œuvre d'une médiation à l'initiative des parties sera établie pour chaque affaire et sera signée par les parties.

La collectivité rémunèrera le Centre de gestion à chaque médiation engagée au tarif de :

- **50 €** de l'heure de présence de médiation, pour les collectivités affiliées, qui comprend le travail préparatoire et le suivi ;

Pour rappel, la mise en œuvre d'une médiation nécessite un minimum de 6 heures de travail. Ce forfait correspond à la mobilisation nécessaire du médiateur pour l'instruction administrative du dossier, l'analyse de la saisine, l'organisation et la tenue des entretiens individuels et d'une session plénière *a minima*.

AUTORISE Le Maire est autorisé à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG 89 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents,

CHARGE Le Maire de notifier cette décision,

AUTORISE Le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

c. Contrat d'assurance statutaire : participation à la consultation du CDG 89

Le contrat d'assurance des risques statutaires de notre collectivité passé avec Société GROUPAMA/ CIGAC arrive à expiration au 31 Décembre 2023.

Le Centre de Gestion organise une consultation pour le renouvellement du contrat groupe d'assurance statutaire sous la forme d'un marché à procédure négocié. Cette consultation a pour but d'obtenir pour les collectivités intéressées un taux et des prestations avantageuses grâce à une demande mutualisée. Pour s'inscrire dans cette démarche, il faut autoriser, par délibération, le C.D.G. à négocier le marché. Ensuite, au vu du résultat de la consultation, chaque collectivité est libre de souscrire ou non le contrat. Les conventions d'assurances devront couvrir en tout ou partie les risques suivants :

- • Agents affiliés à la CNRACL : Décès, accident du travail, maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, maternité, paternité, adoption.
- • Agents non affiliés à la CNRACL : Accident du travail, maladie grave, maternité, paternité, adoption, maladie ordinaire.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à notre commune une ou plusieurs formules.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1er janvier 2024
- Régime du contrat : capitalisation.

La commune effectuera également une consultation en direct.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, passe au vote

Et à 13 pour, 0 abstention, 0 contre,

DECIDE de charger le CDG89 de négocier un contrat groupe comme ci-dessus énoncé,

CHARGE Le Maire de notifier cette décision,

AUTORISE Le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

7. CCS modification du tableau de voirie annexé aux statuts

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-17 et L5211-5,

Vu l'avis positif des commissions voirie et économie de la CCS, réunies le 18 novembre 2022,

Le Maire expose au Conseil Municipal que le Conseil Communautaire, par délibération n°2022-107 en date du 29 novembre 2022, a voté la modification du tableau de voirie en ajoutant le chemin rural d'Oudun à Nitry sur une longueur de 1100 m.

Le Maire expose que le Conseil Communautaire, afin de pouvoir procéder aux travaux d'aménagement de l'accès de la zone d'activité intercommunale située à Joux la Ville, et d'en supporter les frais, a décidé :

- De classer le chemin rural d'Oudun à Joux la Ville, sur une longueur de 1100 mètres en partant de la RD944, en voirie intercommunale.

Il est proposé de valider cette modification du tableau de voirie annexé aux statuts de la CCS suivant l'énoncé ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, passe au vote

Et à 13 pour, 0 abstention, 0 contre,

VALIDE la modification des statuts comme ci-dessus énoncée,

CHARGE Le Maire de notifier cette décision,

AUTORISE Le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

8. Eglise de Cisery : mise en sécurité et aux normes du réseau électrique du beffroi des cloches

La vérification annuelle des clochers a mis en évidence, lors du passage du technicien en décembre 2022, la nécessité d'une mise en sécurité et aux normes de l'installation de sonnerie électrique de cloches au niveau du beffroi de l'église de Cisery.

La société ETEB, qui est titulaire du contrat de maintenance, nous a fait parvenir un devis pour cette mise en sécurité et aux normes.

Il s'élève 2 283.06 € HT.

Il est proposé de valider ce devis.

Les élus s'interrogent cependant sur le fait que l'entreprise ETEB n'avait pas remarqué ce problème lors de ses passages précédents.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, passe au vote

Et à 13 pour, 0 abstention, 0 contre,

ACCEPTE le devis de l'entreprise ETEB,

AUTORISE Le Maire à signer le devis,

CHARGE Le Maire de notifier cette décision,

AUTORISE Le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

9. Taxe d'aménagement : modalités de reversement à la CCS

L'article 109 de la loi de finances pour 2022 rendait obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2022 la reversement total ou partiel du produit de la part communale de la taxe d'aménagement (TA) à l'EPCI compte tenu des charges d'équipements publics assumées par ce dernier sur le territoire communal.

Cependant, l'article 15 de la loi de finances n°2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 rectificative pour 2022,

publiée le 2 décembre 2022 au journal officiel de la République française, supprime du code général des impôts le principe du reversement obligatoire de la part communale de la taxe d'aménagement.

Par ailleurs, ce même article précise que les délibérations prévoyant les modalités de reversement de la part communale de TA au titre de l'année 2022 demeurent applicables tant qu'elles n'ont pas été rapportées ou modifiées par une délibération prise dans un délai de deux mois à compter de la promulgation de la loi.

Par conséquent, pour les collectivités qui le souhaitent, il est possible de délibérer avant le 2 février 2023 pour rapporter ou modifier la délibération fixant les modalités de reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement. A défaut, et si la délibération de la commune et de l'EPCI sont concordantes, celle-ci s'appliquera obligatoirement pour l'exercice 2022 et pour les exercices suivants tant qu'une des délibérations ne sera pas rapportée.

Pour les collectivités qui n'ont pas délibéré et qui souhaitent procéder au reversement de tout ou d'une partie de la TA, les délibérations concordantes doivent être prises avant le 31 décembre 2022 pour une application pour l'exercice 2022. Pour les exercices suivants, conformément au VI de l'article 1639 A Bis du code général des impôts, les délibérations concordantes doivent être prises avant le 1^{er} juillet pour être applicables à compter de l'année suivante.

Suite à la création de notre commune nouvelle au 1^{er} janvier 2019, nous avons instauré la TA au 1^{er} janvier 2020 sur l'ensemble du territoire au taux de 1% avec les exonérations suivantes :

- a. Construction de locaux d'habitation et d'hébergement, financées par un prêt aidé hors PLAI
- b. Locaux d'habitation principale bénéficiant d'un Prêt à Taux Zéro (dans la limite de 50% de la surface supérieur à 100m²),
- c. Commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés

Au titre de l'année 2022, nous avons perçu la somme de 412.94 €
Compte tenu de ces éléments il est proposé de délibérer pour refuser le reversement de la part communale à l'EPCI à compter de l'exercice 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, passe au vote

Et à 13 pour, 0 abstention, 0 contre,

REFUSE le reversement de la taxe d'aménagement à l'EPCI,

CHARGE Le Maire de notifier cette décision,

AUTORISE Le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

10. Remboursement d'un sinistre bri de glace à Maison Dieu

Le 18 octobre dernier, un de nos agents communaux a projeté des cailloux lors d'opération de nettoyage dans Maison Dieu sur la vitre de la porte de Monsieur HAMELIN Guy demeurant 43 rue Sannejouand à Maison Dieu.

Une déclaration de sinistre a été faite.

Notre contrat, au titre la « responsabilité civile » de la commune, comporte une franchise de 571 €.

De ce fait, notre assureur ne peut pas intervenir.

La facture de réparation s'élève à 298,85 € TTC

Afin d'indemniser cet administré, il convient de délibérer pour lui rembourser les frais liés à ce sinistre qui s'élèvent à 298.85 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, passe au vote

Et à 13 pour, 0 abstention, 0 contre,

ACCEPTTE de rembourser les frais liés à ce sinistre à Mr HAMELIN Guy pour la somme 298.85 € TTC

CHARGE Le Maire de notifier cette décision,

AUTORISE Le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

11. DPE logement communal Place de l'Eglise

Comme nous l'avons évoqué lors du dernier conseil municipal, nous avons demandé la réalisation d'un DPE dans le logement situé 6 Place de l'Eglise à Guillon.

Le classement, est le suivant :

- Classement énergétique = G / émission GES = G

Compte tenu que depuis le 24 août 2022 (loi de lutte contre le dérèglement climatique publiée au Journal officiel du 24 août 2021), il est interdit d'augmenter **le loyer** des logements classés F et G lors du renouvellement du bail ou de la remise en location. Il est également interdit de réviser le loyer en cours de **bail**. **Ces mesures concernent les contrats de location conclus à compter du 24 août et s'appliqueront progressivement aux baux en cours, en fonction de leur reconduction ou renouvellement.** Elles entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2024 pour les territoires d'Outre-mer.

Si votre logement est considéré comme à consommation énergétique excessive, vous ne pouvez pas :

- Appliquer un loyer supérieur à celui de votre précédent locataire, lors de l'établissement du nouveau bail ;
- Procéder à la révision annuelle du loyer en cours de bail ;
- Proposer une augmentation de loyer à votre locataire lors du renouvellement du bail.

Cette mesure est une étape importante dans la lutte contre les passoires thermiques.

Les futures mesures pour les logements énergivores

En tant que propriétaire-bailleur, **vous avez l'obligation de louer un logement décent.**

Le respect d'un seuil de performance énergétique entrera progressivement dans les critères de décence :

- À compter du 1^{er} janvier 2023, pour être mis en location, votre logement ne devra pas dépasser un seuil maximal de 450 kWh/m²/an d'énergie finale (en métropole) ;
- Puis progressivement, il faudra se référer à la classe énergétique du logement. En métropole, le niveau de performance d'un logement décent devra être compris :
 - à compter du 1^{er} janvier 2025 : entre les classes A et F ;
 - à compter du 1^{er} janvier 2028 : entre les classes A et E ;
 - à compter du 1^{er} janvier 2034 : entre les classes A et D.

Les révisions de loyer pour ce logement ne seront donc plus appliquées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, passe au vote

Et à 13 pour, 0 abstention, 0 contre,

SUPPRIME la clause de révision des loyers pour le logement situé 6 Place de l'Eglise à Guillon,

CHARGE Le Maire de notifier cette décision,

AUTORISE Le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

12. Prise en charge des frais de vie scolaire de la commune historique de Trévilly

Depuis l'année scolaire 2010-2011 la commune historique de Trévilly et le SIVOS de Thizy (SISBMT) sont en litige avec la commune de Sauvigny le Bois pour une participation aux frais de vie scolaire qui s'élève à environ 9007 €.

Cette demande de participation concerne plusieurs années scolaires et enfants.

Après des années d'échange de courriers, les services de la Préfecture ont rendu une décision.

L'examen de ces dossiers fait apparaître 2 situations distinctes concernant la scolarisation des enfants concernés.

- La 1^{ère} situation est la continuité de cycle de l'enfant.
- La 2^{ème} situation est l'inscription de l'enfant en raison de la présence d'un frère ou d'une sœur dans l'école de Sauvigny le Bois ;

Or ces 2 cas n'entraînent pas les mêmes obligations en matière de frais de scolarité.

En 1^{er} lieu, l'article L212-8 du code de l'éducation dispose que « la scolarisation d'un enfant dans une école d'une commune autre que celle de sa résidence ne peut être remise en cause par l'une ou l'autre d'entre elles avant le terme soit de la formation préélémentaire, soit de la scolarité primaire de cet enfant commencées ou poursuivies durant l'année précédente dans un établissement du même cycle de la commune d'accueil ». Aussi, cette disposition s'oppose à ce qu'un maire puisse refuser de réinscrire, pour l'année scolaire à venir, un enfant qui n'aurait pas achevé un cycle scolaire.

Toutefois, le juge administratif a estimé qu'il « ne résulte pas de ces dispositions que le législateur ait entendu faire participer financièrement la commune de résidence aux frais de scolarisation d'enfants

qui bénéficient d'un droit à achever le cycle entamé dans une école maternelle ou primaire de la commune d'accueil, mais ne justifient plus remplir, à titre personnel, une des conditions prévues à l'article R212-21 du code de l'éducation » (CAA Douai 16 janvier 2022, n°99DA00183).

Par conséquent, si la réinscription de ces élèves était de droit dans la commune de Sauvigny le Bois, le SISBMT n'est pas tenu de participer financièrement à leur scolarité.

Ainsi, ne sont pas considérés comme une dépense obligatoire pour le SISBMT les frais de scolarité de 3 enfants sur 5 et sur 5 années scolaires.

En second lieu, l'article R212-21 du code de l'éducation dispose « *que la commune de résidence est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants dans une autre commune dans les cas suivants : (...) 3^{ème} frère ou sœur de l'enfant inscrit la même année scolaire dans une école maternelle, une classe enfantine ou une école élémentaire publique de la commune d'accueil, lorsque l'inscription du frère ou de la sœur dans cette commune est justifiée : [...] c) par l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article L212-8 ».*

Par conséquent, le SISBMT a l'obligation de participer financièrement à la scolarisation d'un enfant dont le frère ou la sœur est inscrit dans la commune de Sauvigny le Bois pour achever le cycle scolaire qu'il y a entamé.

Ainsi le SISBMT est tenu de régler les frais de scolarité pour 4 enfants sur 5 et sur 3 années scolaires.

Enfin, l'article L212-8 du code de l'éducation prévoit que « *lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence ».*

A défaut d'accord entre les communes intéressées sur la répartition des dépenses, la contribution de chaque commune est fixée par le département après avis du conseil départemental de l'éducation nationale.

Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil.

Les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires.

La jurisprudence a considéré que dans ce cadre, la commune de résidence ne peut contribuer aux dépenses de fonctionnement des écoles de la commune d'accueil pour un montant supérieur au coût moyen de la scolarisation d'un élève, effectivement supporté par cette dernière.

Dans sa séance du 30 juin 2022, le CDEN a donné un avis favorable pour le règlement de ces frais de scolarité.

Le montant des frais calculés suivant ces règles est de 2 514.49 € (639.36 € pour la commune de Thizy et 1 872.13 € pour la commune de Guillon Terre Plaine).

La somme totale de 2 514.49 € a fait l'objet d'un mandatement d'office auprès de la collectivité du SISBMT.

Il est proposé de délibérer pour rembourser la part due par la commune historique de Trévilly soit 1872.13 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, passe au vote

Et à 13 pour, 0 abstention, 0 contre,

ACCEPTE de rembourser la somme de 1872.13 € au SISBMT,

AUTORISE Le Maire à procéder aux opérations comptables,

CHARGE Le Maire de notifier cette décision,

AUTORISE Le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

13. Convention de vie scolaire groupe scolaire de Montfault année 2022-2023

La commune de Guillon-Terre-Plaine est membre la Communauté de Communes du Serein, mais la

compétence « *vie scolaire et service des écoles* » continue de relever de la commune de Guillon Terre Plaine pour le groupe scolaire de Montfaut.

La convention de 2021/2022 a expiré au 31 août 2022.

Il convient par conséquent de procéder à son renouvellement pour l'année scolaire 2022/2023.

Elle portera sur la répartition avec toutes les communes dont les enfants sont scolarisés au Groupe scolaire de Montfaut et le partage entre les communes, des dépenses afférentes au fonctionnement des écoles du groupe scolaire de Guillon Terre Plaine pour l'année 2022-2023 (vie scolaire et service des écoles).

Listes de dépenses afférentes au fonctionnement du groupe scolaire de Montfaut :

Nature	Imputation comptable	Libellé
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	60628	Autres fournitures non stockées
	60631	Fournitures d'entretien
	60632	Fournitures de petit équipement
	6067	Fournitures scolaires
	611	Contrats de prestations de services
	6135	Locations mobilières
	61558	Entretien et réparations autres biens mobiliers
	6156	Maintenance
	6182	Documentation générale et technique
	6215	Personnel affecté par la collectivité de rattachement
	6232	Fêtes et cérémonies
	6247	Transports collectifs
	6251	Voyages et déplacements
	6261	Frais d'affranchissement
	6262	Frais de télécommunication
	6574	Subventions de fonctionnement aux associations
658	Charges diverses de la gestion courante	
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	2158	Autres installations, matériel et outillage techniques
	2183	Matériel de bureau, matériel informatique
	2184	Mobilier
	2188	Autres immobilisations corporelles
RECETTES D'INVESTISSEMENT	10222	FC TVA
	13	Subventions d'investissement

Modalité de refacturation des dépenses :

PERIODICITE DE GESTION :

Dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement liées à une année scolaire allant du 1^{er} septembre au 31 août.

Les dépenses et recettes seront rattachées au mois réel de réalisation.

DECOUPAGE DES REMBOURSEMENTS :

Les sommes dues pour l'année scolaire concernée sont réparties par tiers :

1^{ère} période : septembre à décembre

Appel du 1^{er} acompte correspondant à 1/3 des frais de scolarité de l'année scolaire précédente.

L'appel aura lieu début novembre.

2^{ème} période : janvier à avril

Appel du 2^{ème} acompte correspondant à 1/3 des frais de scolarité de l'année scolaire précédente.

L'appel aura lieu début avril.

3^{ème} période : mai à août

Appel du solde des sommes dues basé sur les frais réels de l'année scolaire en question déduit des deux premiers acomptes

L'appel aura lieu fin septembre à l'issue de la clôture définitive des comptes de l'année scolaire concernée

BASE DE CALCUL :

La liste des enfants par commune sera établie en fonction des enfants inscrits au groupe scolaire de Guillon au début de l'année scolaire.

Cette liste ne subira aucune modification au cours de l'année scolaire concernée

Toute année scolaire commencée est due.

Tous les éléments de calcul seront fournis par la Communauté de Communes du Serein.

Nombre d'enfants :

Le nombre d'enfants sera établi en tenant compte du nombre d'enfants inscrits au groupe scolaire de Montfaut en début d'année.

Soit pour 2022-2023 :

- ANGELY	0,5 enfants (garde alternée)
- BIERRY LES BELLES FONTAINES	3 enfants
- GUILLON TERRE PLAINE	41,5 enfants (garde alternée)
- PISY	4 enfants
- SAINT ANDRE EN TERRE PLAINE	14 enfants
- SAINTE MAGNANCE	1 enfant
- SAUVIGNY LE BEUREAL	3 enfants
- SAVIGNY EN TERRE PLAINE	7 enfants
- THIZY	1 enfant
- VASSY SOUS PISY	2 enfants
TOTAL	77 enfants

A titre informatif le coût de vie scolaire :

- Année scolaire 2020-2021 : 988.15 € par enfant,
- Année scolaire 2021-2022 : 1027.81 € par enfant.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, passe au vote

Et à 13 pour, 0 abstention, 0 contre,

ACCEPTE les termes de la convention de pour les frais de vie scolaire du groupe scolaire de Montfaut pour l'année 2022-2023,

AUTORISE Le Maire à signer les conventions avec les communes membres,

CHARGE Le Maire de notifier cette décision,

AUTORISE Le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

14. Contrat de maintenance de l'éclairage public

Un nouveau Marché d'Eclairage Public a débuté au 2 janvier 2023 attribué comme suit :

- Lot n°1 : Gâtinais – Senonais : Groupement EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES – INEO RESEAUX CENTRE
- Lot n°2 : Armançon – Puisaye Nord – Puisaye Forterre : Groupement SOMELEC – BBF RESEAUX
- Lot n°3 : Avallonnais – Tonnerrois : Groupement BFCL CITEOS – GASQUET ENTREPRISE OMEXOM- TPIL

Lors du Comité du 19 décembre 2022, un nouveau règlement financier a été voté par le SDEY. Il en résulte de nouveaux tarifs applicables aux communes pour la maintenance préventive de l'éclairage public.

Considérant que le Conseil Municipal de la commune de Guillon Terre Plaine a décidé par délibération en date du 10 septembre 2019 de transférer sa compétence éclairage public au Syndicat Départemental d'Énergie de l'Yonne (SDEY), notamment la maintenance.

Considérant que le SDEY propose un forfait annuel, calculé comme suit : (règlement financier en date du 19 décembre 2022) :

Nombre de visites	Coût par points lumineux (hors LED)	Coût par point lumineux LED	Coût par armoire
1	3.00€	3.00€	10.00 €
3	15€	5.00€	30.00 €
4	16€	6.00€	40.00 €
Nettoyage	15€	15€	

Le Maire propose pour la commune de Guillon Terre Plaine (237 points lumineux dont 29 LEDS, 208 autres ainsi que 19 armoires) un coût par point lumineux :

ANNEE 2022					
Nombre de visites par an	Tarifs	Nbre de pt lumineux classiques	Nbre de pt LED	Armoires	Coût de la maintenance annuelle
		216	22		
6 visites par an	Tarif	4,00 €	4,00 €		
	Part variable	9,50 €	- €		
	SIG par point	0,50 €	0,50 €		
	Coût pour 1 visite / an	3 024,00 €	99,00 €	- €	3 123,00 €

PROPOSITION MAINTENANCE ECLAIRAGE PUBLIC 2023					
Nombre de visites par an	Tarifs	Points lumineux classiques	Points lumineux LED	Armoires	Coût de la maintenance annuelle
		208	29		
1 visite	Tarif	3,00 €	3,00 €	10,00 €	
	Part variable	- €	- €		
	Coût pour 1 visite / an	624,00 €	87,00 €	190,00 €	901,00 €
3 visites par an	Tarif	5,00 €	5,00 €	30,00 €	
	Part variable	10,00 €			
	Coût pour 3 visites / an	3 120,00 €	145,00 €	570,00 €	3 835,00 €
4 visites par an	Tarif	6,00 €	6,00 €	40,00 €	
	Part variable	10,00 €			
	Coût pour 4 visites / an	3 328,00 €	174,00 €	760,00 €	4 262,00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, passe au vote

Et à 12 pour, 1 abstention (Madame GRIMARD), 0 contre,

DECIDE de retenir l'option de 1 visite annuelle,

AUTORISE le Maire à signer tous documents relatifs à ce transfert,

DIT QUE le nombre de points lumineux indiqué dans cette délibération fait référence pour le calcul du forfait de maintenance de l'année en cours,

PREVOIT que la révision du forfait suite à une évolution du nombre de points lumineux pour les années suivantes se fera par la signature d'une convention entre les parties, sans qu'il soit nécessaire de reprendre une nouvelle délibération,

INFORME qu'une nouvelle délibération sera prise en cas de modification de la formule de calcul ou du

coût par point lumineux.

15. Questions diverses

Terrain de foot de Guillon

Monsieur CHAVENAY demande des précisions sur les fréquentations du stade de foot par le club de foot de Magny car beaucoup de rumeurs circulent.

Monsieur GROGUENIN répond qu'un projet de rénovation des équipements est envisagé par la Communauté de Communes du Serein, propriétaire des lieux.

Il précise que la Communauté de Communes réfléchit également à développer le centre sportif de Guillon.

Pour les rumeurs, il semblerait y avoir un désaccord entre la municipalité de Magny et le club.

Consommation électrique communale

Monsieur GROGUENIN signale que le bâtiment qui consomme le plus au niveau électrique est l'église de Guillon avec son mode de chauffage par panneaux radiants.

Il dit qu'en cette période de crise énergétique et de flambée des prix de l'énergie, il conviendrait de réfléchir à un autre mode de chauffage.

Monsieur GROGUENIN dit qu'un rendez-vous avec le SDEY aura lieu prochainement pour réfléchir à l'installation de panneaux solaires sur certains de nos bâtiments communaux afin de produire et consommer notre propre énergie.

Lors d'une seconde rencontre avec le SDEY, il sera également discuté d'un passage au système LED de notre parc d'éclairage public en priorité dans les secteurs très énergivores et anciens.

La fibre

Monsieur GROGUENIN précise qu'une rencontre est prévue jeudi avec les intervenants de la fibre pour régler les derniers détails.

Séance levée à 21h38

Liste des délibérations

2023-001 : Parcelles de terrain à Vignes : Modification de la liste des parcelles mise en vente à Mortoiset

2023-002 : Attribution de la vente de parcelles de Mortoiset

2023-003 : Marché de création d'un espace multiservices et de 3 gîtes : demandes de subventions complémentaires

2023-004 : Marché de création d'un espace multiservices et de 3 gîtes : Attribution des lots

2023-005 : Ressources humaines création d'un poste d'activité accessoire

2023-006 : Adhésion à la mission de médiation proposée par le CDG89

2023-007 : Contrat d'assurance statutaire : participation à la consultation du CDG 89

2023-008 : CCS modification du tableau de voirie annexé aux statuts

2023-009 : Eglise de Cisery : mise en sécurité et aux normes du réseau électrique du beffroi des cloches

2023-010 : Taxe d'aménagement : modalités de reversement à la CCS

2023-011 : Remboursement d'un sinistre bri de glace à Maison Dieu

2023-012 : DPE logement communal Place de l'Eglise

2023-013 : Prise en charge des frais de vie scolaire de la commune historique de Trévilly

2023-014 : Convention de vie scolaire groupe scolaire de Montfaut année 2022-2023

2023-015 : Contrat de maintenance de l'éclairage public 2023

Le Maire,
Jean-Louis GROGUENIN

Le secrétaire de séance,
Pierre-Yves ROY

